

OFAG – Santé des végétaux

1. Généralités

1.1 De quoi s'agit-il ?

Afin de prévenir les dommages pouvant résulter de l'introduction et de la propagation de maladies et d'organismes nuisibles pour les plantes, des mesures adaptées au pays de provenance sont prévues pour l'importation de plantes, de parties vivantes de plantes et de certaines marchandises. En fonction du risque d'introduction de maladies et d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les plantes, les marchandises concernées sont interdites à l'importation, soumises à l'obligation de contrôle et de certificat, ou peuvent être importées sans autres conditions.

Quiconque importe des marchandises soumises à l'obligation de contrôle et de certificat d'un pays tiers doit être en possession d'un certificat phytosanitaire. Dans la mesure où ces marchandises sont importées directement du pays tiers, l'envoi doit également être annoncé et présenté au [Service phytosanitaire fédéral \(SPF\)](#) pour contrôle. En revanche, si l'importation a lieu en passant par un pays membre de l'UE, la marchandise doit être déclarée et présentée pour contrôle au service phytosanitaire du point d'entrée dans l'UE.

1.2 Bases et informations

- Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (Ordonnance sur la santé des végétaux) (OSaVé ; [RS 916.20](#)) ;
- Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC ; [RS 916.201](#)) ;
- Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG ; [RS 916.202.1](#)) ;
- Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (OMP-OFEV ; [RS 916.202.2](#)) ;
- Informations de l'OFAG : « [Importation en provenance de pays hors UE](#) » et « [Notice n° 1](#) » ;
- Informations de l'OFAG : « [Importation en provenance de l'UE](#) ».

1.3 Remarque dans Tares

Les positions tarifaires concernées par les prescriptions phytosanitaires contiennent la remarque « Assujettissement au permis: OFAG-SV C » ou « Actes législatifs autres que douaniers : OFAG - Santé végétaux (passeport obligatoire / interdits) ».

1.4 Définitions

Espace phytosanitaire commun	Les États membres de l'Union européenne (UE), la Suisse et la Principauté de Liechtenstein forment un espace phytosanitaire commun. Cela signifie que le matériel végétal frais est contrôlé au premier point d'entrée dans l'espace agricole formé par la Suisse et l'UE.
États de l'UE	Sont considérés comme États membres de l'UE les pays avec les codes ISO-2 suivants : AD, AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, SM et VA. Les noms de ces pays figurent dans les remarques sur le tarif des douanes — Tares sous Répertoire des pays . Les îles Canaries, Ceuta, Melilla et les territoires français d'Outre-Mer ne sont en revanche pas considérés comme des États membres de l'UE.
pays tiers	Sont considérés comme tels les pays autres que la Suisse, la Principauté de Liechtenstein, l'Irlande du Nord et les États membres de l'UE.
Marchandises soumises à un contrôle et à un certificat	plantes, parties vivantes de plantes et certaines marchandises
plantes	plantes, semences et tout matériel de multiplication

parties vivantes de plantes	parties de plantes fraîches, fruits (ananas, noix de coco, durians, bananes et dattes exceptés), légumes, branches, etc.
certaines marchandises	bois ainsi que machines agricoles et forestières usagées qui, en étant souillées par des restes de terre et de plantes, pourraient introduire des parasites en Suisse.

2. Données de la déclaration en douane ou de la déclaration des marchandises

Quiconque importe des marchandises soumises à contrôle et à certificat d'un pays tiers doit s'exprimer sur l'obligation de réglementation dans la déclaration des marchandises et saisir le Document Sanitaire Commun D'entrée (DSCE-PP ; en anglais CHED-PP).

Identification Réglementation	e-dec : <ul style="list-style-type: none"> - Soumis à autorisation « oui » - Office émetteur de l'autorisation « OFAG-SV C »
	Passar : <ul style="list-style-type: none"> - Réglementation « oui » - Code de réglementation 701 « OFAG - Santé des végétaux (certificat obligatoire) »
Données supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro de l'autorisation (CHED-PP) - Taxe phytosanitaire (type de redevance 791)

3. Informations complémentaires

3.1 Assujettissement au contrôle

Le matériel végétal frais qui est importé en Suisse **directement** d'un pays tiers ou qui n'a pas été soumis à un contrôle phytosanitaire lors de son entrée dans l'UE doit être contrôlé par le [Service phytosanitaire fédéral \(SPF\)](#). La personne assujettie à l'obligation de déclarer est tenue d'annoncer au SPF les marchandises soumises au contrôle au plus tard un jour ouvrable avant l'importation.

3.2 Taxe pour les contrôles à l'importation aux points d'entrée en Suisse

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit saisir manuellement dans la déclaration en douane le montant de la taxe prévue pour le contrôle phytosanitaire. Celle-ci est perçue dans le cadre du placement sous régime douanier (rubrique de la déclaration en douane d'importation : taxes, taxe phytosanitaire, type de redevance 791).

La taxe à prélever se calcule comme suit :

Taxe de base	50 francs par certificat phytosanitaire (normalement un envoi)
Taxe complémentaire	10 francs par position figurant sur le certificat phytosanitaire

Remarque : le nombre de lignes tarifaires figurant dans la déclaration en douane n'est pas déterminant pour le calcul des taxes complémentaires. S'applique uniquement le nombre de positions figurant sur le certificat phytosanitaire. Le montant de la taxe est communiqué à chaque fois à la personne assujettie à l'obligation de déclarer par le service phytosanitaire compétent.

3.3 Passeport obligatoire

Les marchandises provenant d'un État membre de l'UE ou d'Irlande du Nord ne sont pas soumises à des contrôles phytosanitaires à l'importation.

Toutes les plantes vivantes ainsi que certains produits végétaux doivent cependant être accompagnés d'un passeport phytosanitaire¹. Toutefois, celui-ci ne doit pas être saisi dans la déclaration en douane. La remarque « Actes législatifs autres que douaniers : OFAG - Santé végétaux (passeport obligatoire / interdits) » dans le Tares fait uniquement référence à cette

¹ Ne sont pas soumis au passeport phytosanitaire les fleurs coupées, les arbres de Noël, les pommes de terre et les oignons destinés à la consommation et les produits végétaux de consommation similaires qui ne sont pas destinés à une culture ultérieure chez les clients et qui ne présentent pas de risque phytosanitaire connu.

obligation. Ainsi, aucune indication correspondante (passeport phytosanitaire et code de genre d'ALAD) n'est requise dans la déclaration en douane.

3.4 Interdiction d'importation

L'interdiction d'importer d'un pays tiers est appliquée à titre préventif aux marchandises qui présentent un risque phytosanitaire accru. Les marchandises interdites d'importation sont signalées dans l'annexe 1 de la [notice n° 1](#) par un « V ». Par exemple, l'importation de plants de pommes de terre, de vignes, d'agrumes et de terre en provenance de tous les pays tiers est interdite.

3.5 Trafic touristique

L'importation de marchandises soumises à contrôle et à certificat d'un pays tiers n'est possible qu'avec un certificat phytosanitaire, même dans le trafic touristique. La déclaration dans TRACES n'est cependant pas requise dans ce cas.

Exceptions : les ananas, les bananes, les noix de coco, les dattes et les durians peuvent être importés en Suisse sans certificat phytosanitaire et sans contrôle par le SPF, quel que soit leur pays de provenance.